

SÉRIE DE RÉPARTITION CONCERT PRIMERICA

Revenu de retraite

Demande pour : FRR

FRV FRRI

FRVR

FRR réglementaire

PCS-102F 02.21

Renseignements importants

- La présente demande d'adhésion sert à ouvrir un nouveau compte de revenu de retraite Primerica Concert.
- Si la présente demande est pour un compte existant, veuillez fournir le numéro de compte. Sinon, vous pouvez utiliser le Formulaire de cotisation ultérieure (PFSL-105F).
- Veuillez vous assurer de libeller le chèque à l'ordre de Gestion des fonds PFSL Ltée, le cas échéant.

Remplissez les sections qui vous concernent :

- 1. **Type de compte** sélectionnez un type de compte.
- 2. **Renseignement sur le demandeur** remplissez tous les champs pertinents. Veuillez vous assurer de confirmer l'identité de tous les nouveaux clients de Primerica.
- 3. **Détermination d'une tierce partie / autres signataires autorisés** remplissez cette section si une tierce partie est titulaire du placement ou si elle en a le contrôle.
- 4. **Renseignements relatifs à la connaissance du client** remplissez tous les champs et étudiez attentivement les descriptions des objectifs de placement généraux, à la page 3.
- 5. **Instructions de placement** veuillez indiquer à côté du fonds approprié le montant brut, le pourcentage des frais d'acquisition (le cas échéant), la source des fonds et la loi sur les régimes de retraite applicable.
- 6. **Retraits de votre régime** remplissez tous les champs pertinents.
- 7. Échange annuel gratuit de 10 % du montant sélectionnez cette option si applicable
- 8. **Renseignements sur l'institution financière** remplissez tous les champs pertinents.
- 9. **Désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire** remplissez tous les champs pertinents.
- 10. **Reconnaissance et consentement à l'usage des renseignements personnels** veillez à ce que le client examine attentivement la section Reconnaissance du client et les Divulgations importantes, imprimées à la fin de la présente demande, avant de signer et de dater la demande.
- 11. **Renseignements sur le courtier** tous les champs doivent être remplis, signés et datés par le représentant et le directeur de succursale.



RÉSERVÉ AU SIÈGE SOCIAL

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

☐ Nouveau client	☐ Client actif	☐ Nouveau compte	☐ Compte actif	N° de con	npte	
1. TYPE DE COMPTE						
Fonds de revenu de retrait	e Fonds de rever	nu viager 🔲 Fonds de revenu	de retraite immobilisé	Fonds de rever	nu viager restrei	nt FRR réglementaire
2. RENSEIGNEMENTS SU	R LE DEMANDEUR	☐ M. ☐ M ^{me} ☐ M ^l	lle Dr		Langue pr	éférée : 🗌 Français 🔲 Anglais
Prénom		Nom de fan	nille	Initiales Date	de naissance (MM/JJ/	AAAA) Numéro d'assurance sociale (obligatoire)
☐ Nouvelle ☐ Conforme ☐ Adresse*				(Tálár) ohone au domicile	
au dossier				reie	onone ad domicie	
Ville		Province	Code postal		nce de déclaration c ence)	le revenus (si différente de la province de
'		votre adresse municipale sur une feu	ille à part.	reside	erice)	
VEUILLEZ REMPLIR S'IL Y A LIE	U					
Conjoint cotisant						
					1,1,,	
Prénom		Nom de fam	iille	Initiales Date	de naissance (MM/JJ/	AAAA) Numéro d'assurance sociale (obligatoire)
ORIGINAUX DES PIÈCES D'IDENTITÉ CAN TERRITORIALE / CARTE D'IDENTITÉ DES FI	adiennes valides et en vigi Drces Armées	E TOUS LES NOUVEAUX CLIENTS JEUR ACCEPTÉES : PASSEPORT / PERMIS D Province / Pays d'émission : N°	E CONDUIRE PROVINCIAL / CART		RTE DE RÉSIDENT PER	MANENT / CARTE D'IDENTITÉ PROVINCIALE OU Expiration : MM/J/AAAA Expiration :
3. DÉTERMINATION D'U	NE TIERCE PARTIE	/ AUTRES SIGNATAIRES A	AUTORISÉS			
	ontrôlé par l'une des er	ntités suivantes? (Si oui, veuillez				
1. Délégué de pouvoir		Oui No	n 2. Représentant ou	u personnel du sièg	ge social de Prim	erica 🗌 Oui 🗌 Non
3. Tierce partie qui n'est présente demande d'a		ée dans la 🗌 Oui 🗌 No	n			
Prénom		Nom de famille			Initiales	Date de naissance (MM/JJ/AAAA)
						Date de Haissance (WIVVISIN V V V V
Adresse				Profession ou	principale activité	Lien avec le demandeur du compte
Ville		Province	Code po	ostal	Pays	N° de téléphone
VEUILLEZ FOURNIR UNE VALIDA ORIGINAUX DES PIÈCES D'IDENTITÉ CAN TERRITORIALE / CARTE D'IDENTITÉ DES F	ADIENNES VALIDES ET EN VIG		DE CONDUIRE PROVINCIAL / CART	TE DE CITOYENNETÉ / CA	rte de résident per	MANENT / CARTE D'IDENTITÉ PROVINCIALE OU
Type de pièce d'identité :	Province	/ Pays d'émission : N°	du document :		Émission :	Expiration : MM/J/AAAA MM/J/AAAA
Tierce partie						WIWJJ/AAAA
** La vérification de l'identité doit (être effectuée pour toutes	les personnes autorisées à donner de	s directives d'investissement.			

4. R	Enseignements relatifs à la connaissance du clie	NT				
Lequiconra difference de la conra difference del conra difference de la conra difference del conra difference del conra difference del conra difference del conra difference de la conra difference de la conra difference del conra difference	CONNAISSANCES DE L'INVESTISSEUR Juel des énoncés suivants décrit le mieux votre niveau de naissance des principes d'investissement, y compris les risques l'iférents types de fonds communs de placement? Inandeur principal :	bemandeur principal: **Exigé seulement si les per du demandeur principal E. OBJECTIF DU CO Épargnes / réserve Épargnes pour la Frais de scolarité Revenu de rempla Autres F. RENSEIGNEMENT Moins de 25 000 \$ Entre 25 001 \$ et 50 00 Entre 50 001 \$ et 100 00 Entre 100 001 \$ et 200 Entre 200 001 \$ et 400 Plus de 400 000 \$ Revenu disponible (m	D. Nombre de personnes à charge Demandeur principal : Codemandeur** (s'il y a lieu) : **Exigé seulement si les personnes à charge du codemandeur sont différentes de celles du demandeur principal E. OBJECTIF DU COMPTE / UTILISATION PRÉVUE Épargnes / réserves de liquidités			
cour	rtiers de fonds communs de placement.		uepense.	s familiales mensuelles)		
	andeur principal Employeur Type d'entreprise	e Profession N	° de téléphone au bureau	Nombre d'années		
Adre						
Code Adre	emandeur Employeur (s'il y a lieu) Type d'entrepriso	e Profession N	l° de téléphone au bureau	Nombre d'années		
H. SÉLECTION DE VOTRE OBJECTIF DE PLACEMENT GÉNÉRAL Nous vous recommandons de prendre en considération des renseignements comme votre âge, votre horizon prévisionnel, vos connaissances er matière de placements, votre situation financière et votre tolérance au risque au moment de la sélection d'un objectif de placement général pour votre compte. En réfléchissant à tous les facteurs qui influent sur votre situation personnelle, consignez votre objectif de placement, votre tolérance au risque et votre objectif de placement général dans l'espace prévu ci-dessous. À la page suivante se trouve une description complète de chaque catégorie d'objectif de placement général, y compris les profils de risque et les types de placements détenus dans chacune d'elles.						
	i comment sélectionner un objectif de placement général pour ompte :	1. QUEL EST VOTRE OBJECTIF DE PLACEMENT?				
1. 2. 3.	Sélectionnez votre objectif de placement. Sélectionnez votre tolérance au risque. Examinez les descriptions des objectifs de placement généraux la page suivante. L'objectif de placement général recommandé est déterminé dal la case où se croisent la sélection de l'objectif de placement (1)	les intérêts et les dividendes	Composition équilibrée Produire une combinaison de revenus de placement et de plus-value	Croissance Faire croître le placement en mettant l'accent sur la plus-value, plutôt que sur les revenus de placement		
	de la tolérance au risque (2); toutefois, vous devriez toujours choisir l'objectif de placement général qui convient le mieux à votre situation.	Vous pouvez choisir un c proposé à l'intersection d	EZ UN OBJECTIF DE PLAC bjectif comportant un risqu de (1) et (2) s'il correspond o ectif comportant un risque p	e moins élevé que celui davantage à vos besoins.		
QUELLE EST VOTRE TOLÉRANCE AU RISQUE?	☐ Faible risque J'aurais de la difficulté à accepter autre chose que de légères baisses dans ce compte de placement. Remarque : Si vous ne pouvez tolérer les pertes de placement, veuillez vous demander sérieusement si des placements autres que sur le marché monétaire vous conviennent.	☐ Revenu	S.O.	S.O.		
ST VOTRE TOLÉR	Risque moyen J'accepte la possibilité de baisses modérées de mes placements dans ce compte et je comprends qu'il s'agit d'un compromis à faire en échange de la possibilité de rendements à long terme plus élevés.	Revenu	☐ Croissance prudente	☐ Croissance modérée		
2. QUELLE ES	Risque élevé J'accepte la possibilité de baisses importantes de mes placements dans ce compte et je comprends qu'il s'agit d'un compromis à faire en échange de la possibilité de rendements à long terme plus élevés.	Revenu	☐ Croissance prudente	☐ Croissance ☐ Croissance active		

DESCRIPTIONS DES OBJECTIFS DE PLACEMENT GÉNÉRAUX

Voici une description détaillée de divers objectifs de placement généraux. Dans chaque catégorie, nous décrivons les types d'investisseurs auxquels ils peuvent convenir, les types de risque de placement qui y sont liés et les types de placements qui pourraient vous être recommandés. Des fonds comportant un risque plus élevé que celui de votre objectif de placement général pourraient être recommandés, sous réserve des limites décrites ci-dessous.

REVENU

Cet objectif convient aux **investisseurs à faible risque**, qui visent principalement un **revenu courant**. Les investisseurs à faible risque, qui ne peuvent tolérer les pertes de placement, peuvent également choisir cet objectif; cependant, les investisseurs devraient se demander sérieusement si d'autres placements que les fonds du marché monétaire répondent à leurs besoins. La majorité des éléments d'actif de ce compte sont répartis dans des placements à court et moyen termes comme des titres à revenu fixe (obligations). Une partie de ce compte peut être investie dans des titres boursiers (actions) dont le cours est appelé à fluctuer, pour contrer l'érosion du pouvoir d'achat causée par l'inflation.

Limites du compte : Fonds de revenu – OUI

Fonds équilibrés ou de croissance – jusqu'à 10 % du compte Fonds de croissance active ou fonds sectoriels – NON

CROISSANCE PRUDENTE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque moyen** qui préfèrent une **composition équilibrée** axée sur des revenus courants et la plusvalue et qui sont disposés à tolérer quelques légères fluctuations des cours liées aux placements boursiers (actions). Les éléments d'actif de ce compte sont répartis entre des titres boursiers (actions) et des titres à revenu fixe (obligations).

Limites du compte : Fonds de revenu et équilibrés – OUI

Fonds de croissance – jusqu'à 10 % du compte (voir la remarque ci-dessous)

Fonds de croissance active ou fonds sectoriels - NON

Remarque : Les investisseurs préférant une croissance prudente qui investissent 50 % de l'actif de leur compte dans des fonds de revenu peuvent investir le reste dans des fonds de croissance et (ou) équilibrés.

CROISSANCE MODÉRÉE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque moyen** qui recherchent principalement la **plus-value** et qui accordent une importance secondaire aux revenus courants. Un investisseur visant une croissance modérée est disposé à tolérer des fluctuations modérées des cours. L'actif de ce compte est composé de titres boursiers (actions) et de titres à revenu fixe (obligations), la pondération des titres boursiers (actions) étant plus forte.

Limites du compte : Fonds de revenu, équilibrés ou de croissance – OUI

Fonds de croissance active – jusqu'à 25 % du compte

Fonds sectoriels - NON

CROISSANCE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque élevé** qui recherchent principalement une **plus-value à long terme** et qui peuvent tolérer des fluctuations de cours potentiellement importantes, quoique moindres que celles associées à l'objectif de croissance active décrit ci-dessous. Il ne vise pas avant tout la production de revenus courants. Les éléments d'actif de ce compte sont investis principalement (et dans certains cas, entièrement) dans des titres boursiers (actions).

Limites du compte : Fonds de revenu, équilibrés ou de croissance – OUI

Fonds de croissance active et fonds sectoriels – jusqu'à 25 % de l'actif total du compte

CROISSANCE ACTIVE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque élevé** qui recherchent principalement **une plus-value maximale à long terme** et qui peuvent tolérer des fluctuations des cours potentiellement importantes et soutenues. Il ne vise pas la production de revenus courants. Les éléments d'actif de ce compte sont entièrement (ou presque entièrement) investis dans des titres boursiers (actions).

Limites du compte : Fonds de revenu, équilibrés, de croissance ou de croissance active - OUI

Fonds sectoriels – jusqu'à 25 % du compte dans chaque secteur (voir la remarque ci-dessous)

Remarque : En raison de la volatilité potentielle des fonds sectoriels, Les Placements PFSL du Canada Ltée ne recommande pas d'attribuer plus de 25 % de l'actif d'un compte à un seul secteur.

5. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT

Objectif de placement

L'information sur l'objectif de placement et le classement du risque de chaque portefeuille de fonds est indiquée dans l'Aperçu du fonds de la Série de répartition Primerica Concert. Veuillez consulter l'Aperçu du fonds et vous assurer que le portefeuille choisi répond à vos objectifs de placement et ne dépasse pas la tolérance du risque que vous êtes prêt à accepter.

Aperça da fortas et vous assarer que le portereuille ch	loisi reportu a vos object	iis de placement et ne	uepasse pas la tolerance	e du lisque que vous ete.	s pret a accepter.			
Nom des Fonds Primerica Concert	FR (Frais reportés)	Numéro du fonds FM (Frais modérés)	FI (Frais initiaux)	FI (Frais initiaux) (%) ¹	Montant brut			
Fonds d'actions mondiales Primerica	311	2411	111					
Fonds équilibré canadien de croissance Primerica	312	2412	112					
Fonds équilibré mondial de croissance Primerica	313	2413	113					
Fonds équilibré à rendement Primerica	317	2417	117					
Fonds de revenu Primerica	319	2419	119					
Fonds canadien du marché monétaire	321	2421	121					
SOURCE DES Provenant d'une inc	FONDS Provenant d'un régime de retraite (joindre une copie de T2151F et PFSL-26F) Transfert du compte SPC n° au compte SPC n°							
Loi sur les régimes de retraite régissant le régime à partir du								
¹ Veuillez consulter la section des Divulgations importantes, imprim	Fédérale Provinciale – nom de la province Le montant que vous transférez a-t-il été calculé en fonction du sexe? oui non 1 Veuillez consulter la section des Divulgations importantes, imprimées au verso de la présente demande, pour vous renseigner sur les honoraires et les frais de l'opération que vous pourriez encourir à l'ouverture du compte et aux opérations subséquentes que vous pourriez initier dans votre compte.							
6. RETRAITS DE VOTRE RÉGIME								
Quand devons-nous vous verser le premier paiement? Vous paierez l'impôt à la source sur les paiements supérieurs au minimum. montant minimum montant maximum (pour les FRV, FRVR et FRRI) ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** A quelle fréquence devons-nous vous payer? Vous pouvez modifier cette fréquence en nous envoyant un préavis écrit de cinq jours. Le montant minimum est-il calculé en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint? Vous ne pouvez modifier ce choix après la fin de l'année d'ouverture de ce compte, même en cas de décès de votre conjoint ou de séparation. Mensuelle mon âge mon âge mon âge mon conjoint (ne s'applique pas aux FRV au Nouveau-Brunswick ou aux comptes avec immobilisation des fonds assujettis a la loi fédérale) De quelle façon devons-nous vous verser vos paiements? Si vous ne le précisez pas, nous effectuerons les paiements à partir du placement dans un fonds ayant la valeur marchande cumulative la plus élevée le 1" janvier de chaque année. Des frais de souscription modérés ou reportés peuvent s'appliquer aux titres que nous utilisons pour effectuer vos paiements. Numéro du fonds Nom du fonds Quand devons-nous vous verser le premier paiement? ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de l'année prochaine. ** La date doit être antérieure au 31 décembre de nous envoyant un préavis écrit de cinq jours. ** De quelle fréquence devons-nous vous payer? Vous pouvez modifier cette f								
Si je souhaite modifier le taux de paiement indiqué ci-dessus, je ferai parvenir au fiduciaire un préavis écrit de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur. Le taux révisé demeurera en vigueur jusqu'à ce que j'avise le fiduciaire d'une nouvelle modification. 7. Échange annuel gratuit de 10 % du montant Oui Cochez cette case si vous acceptez l'échange automatique gratuit de 10 % du montant de vos avoirs dans les fonds Primerica Concert à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés par des unités du même fonds commun de placement comportant 0 % de frais de souscription initiaux, pour votre compte.								
Veuillez consulter les Divulgations importantes pour Concert pour de plus amples renseignements sur le	obtenir d'autres rensei pourcentage des comr	gnements sur l'échan nissions de suivi qui s'	ge annuel gratuit de 1 applique au(x) fonds P	0 % de vos unités et l'. Primerica Concert que v	Aperçu du fonds des fonds Primerica ous détenez.			

8. RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈ	RF						
Veuillez annexer un chèque personnalisé portant la mention «		ns lequel les paiements sero	nt effectués.				
Nom de l'institution financière			Code bancaire	N° de transit	N° de compte		
Type de compte ☐ Chèques ☐ Épargne			Code baricane	N de transit	iv de compte		
9. DÉSIGNATION DE RENTIER SUCCESSEUR OU DE E Si les lois applicables le permettent, je révoque par les présentes toute dés applicables. Conformément aux dispositions du régime, je désigne par les	signation de rentier successeur ou	u de bénéficiaire que j'ai faite ant i-dessous (me réservant le droit d	érieurement aux termes de de révoquer la présente de	es dispositions du régime, s ésignation) :	sous réserve des lois		
Mon conjoint à titre de rentier successeur (nommé ci-dessous) OU							
À titre de bénéficiaire autorisé à recevoir ma participation dans le régime, si cette personne me survit, ou autrement, ma succession : Mon conjoint (nommé ci-dessous) La personne nommée ci-dessous : Numéro d'assurance nommée ci-dessous :							
Nom de famille Prénom		Lien					
Adresse (s'il n'est pas le demandeur)							
MISE EN GARDE: La présente désignation pourrait ne pas être valide da automatiquement du fait de votre mariage futur ou de l'échec de celui-ci. V fonds de revenu viager, à un fonds de revenu de retraite immobilisé ou à u soit valable et modifiée au besoin.	ous pourriez être tenu de remplir	une nouvelle désignation à cette	fin. Des restrictions et des	s exigences particulières po	ourraient s'appliquer à un		
10. RECONNAISSANCES ET CONSENTEMENT À L'US. À l'intention de Gestion des fonds PFSL Ltée et de Les Placements PF		IENTS PERSONNELS En signant ci-dessous, je co	ncons (nous consontons	a) à co que Primerica recu	oillo utiliso et partago		
désignées collectivement « Primerica »). En signant ci-dessous :		des renseignements aux fir	ns précisées à la section	Protection des renseigne	ments personnels des		
Par les présentes, les parties consentent à ce que la présente demande contractuels connexes soient rédigés en français. The parties hereto ac any related contractual documents be in French.		présentes. Cette autorisation demeure valide jusqu'à sa révocation par écrit. Par contre, en apposant mes (nos) initiales dans la case ci-dessous, je refuse (nous refusons) l'échange de renseignements personnels avec les sociétés affiliées de Primerica. Demandeur					
Je reconnais (Nous reconnaissons) avoir lu la présente demande d'adh (accusons) réception et consens (consentons) à être lié(s) par les modal d'adhésion.		À : B2B Trustco a/s Gestion des fonds PFSL Ltée, 6985 Financial Dr. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3. Veuillez enregistrer mon adhésion au Fonds de revenu de retraite, au Fonds de revenu viager ou au Fonds de revenu de retraite immobilisé Primerica Concert (le « régime ») en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi fiscale applicable dans la province indiquée ci-dessus dans mon adresse conformément à la Déclaration de fiducie régissant le régime. J'accuse réception de la Déclaration de fiducie et, s'il y a lieu, des documents qui y sont joints, et je reconnais que le régime est assujetti aux modalités qui sont énoncées dans le présent formulaire de demande, la Déclaration de fiducie et les documents					
Je confirme (Nous confirmons) que les renseignements fournis dans ce véridiques et exacts, sachant que Primerica s'y fiera pour effectuer la client et respecter les exigences réglementaires applicables. Le ca autorisons) Gestion des fonds PFSL Ltée et l'institution financière pi instructions, telles que signifiées, en vue des transferts électroniques compte bancaire.	diligence raisonnable sur le as échéant, j'autorise (nous récitée à accepter mes (nos)						
Je reconnais (Nous reconnaissons) que PFSL a le droit de rejeter ma (not de 1 jour ouvrable suivant la réception de la demande d'adhésion au C ce cas, les fonds me (nous) seront retournés. Toute remise de la prése constitue une remise faite par moi (nous). Je comprends (Nous comprimerica Concert ^{MC} sont offerts par l'entremise de Les Placements entité affiliée.	entre des opérations et, dans ente autorisation à Primerica prenons) aussi que les fonds	modalités et d'y être lié. Je reconnais que les versements effectués en vertu du régime peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu et qu'il m'incombe exclusivement de déterminer les sommes qui peuvent être cotisées au régime par moi ou en mon nom ainsi que la pertinence et l'admissibilité des placements faits par le régime. J'atteste que les renseignements fournis par moi ou, s'il y a lieu, par mon conjoint sont véridiques et exacts à tous les égards.					
J'ai (Nous avons) reçu et examiné le plus récent Aperçu du fond Je comprends (Nous comprenons) que la souscription ne sera preçue, jugée en règle et traitée par le siège social de Les Placem (PFSL) et par la société de fonds communs de placeme	pas exécutée avant d'être nents PFSL du Canada Ltée ent. Toute demande de	Accepté par le fiduciaire Signature autorisée de B2B Trustco					
renseignements doit être adressée à Les Placements PFSL of Financial Dr. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3.	du Canada Ltée au 6985						
		Signature du conjoint (p revenu de retraite immo					
Signature du demandeur ou de la personne autorisée	Date	seulement). Dans certair pourrait également être		nonciation du conjoint			
11. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER : Les Place Je confirme avoir vu l'original du document d'identité valide et en viqueur prése							
En signant ci-dessous, je confirme que j'ai donné au client une estimation r Si le client n'a pas souscrit un fonds commun de placement avec des frais c tel qu'indiqué dans l'Aperçu du fonds sur l'encaissement ultérieur du (des) les renseignements ci-dessus de la part du (des) client(s).	aisonnahle des frais et honoraire	s applicables à sa souscription d	'un fonds commun de n	lacement avec des frais de	souscription initially		
J'accuse réception des instructions de placement mentionnées ci-dessus et	confirme que cette opération a é	eté conclue dans la ville de		et la province de			
Nom du 1" représentant (lettres moulées)	N° de	solutions du 1 ^{er} représentant	N° Go Solo	N° de téléph	one		
Signature du 1≈ représentant	Date			N° de téléco	pieur		
Nom du 2° représentant (lettres moulées)	N° de	solutions du 2° représentant	N° Go Solo	N° de téléph	one		
Signature du 2° représentant	Date			N° de téléco	pieur		
Nom du directeur de succursale / de son mandataire (lettres moulées)	N° de manda	solutions du directeur de succ. / ataire	N° Go Solo	N° de téléph	one de la succursale		
Signature du directeur de succursale / de son mandataire	Date			N° de téléco	pieur		
Réservé au courtier Approbation du courtier :		Date :		_			

Information à communiquer sur la relation courtier-client

a) Nature de la relation consultative

En établissant une relation consultative avec Les Placements PFSL du Canada Ltée (PFSL) et votre représentant PFSL (représentant), vous deviendrez un client de PFSL, un courtier en fonds mutuels. Vous serez responsable de toute décision de placement ou de chacune d'entre elles relativement à votre compte. Lorsque vous prenez des décisions en matière de placement, votre représentant vous fournira des conseils. PFSL et votre représentant sont responsables des conseils qu'ils vous donnent en matière de placement et de l'évaluation de la convenance des placements investis dans votre compte, compte tenu de vos besoins et de vos objectifs de placement.

b) Nature des produits et services offerts

PFSL offre des fonds communs de placement dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Par ailleurs, PFSL distribue des fonds communs de placement en propriété exclusive, connus sous le nom de Fonds de la série de répartition Primerica ConcertMD. Votre représentant est un entrepreneur indépendant, qui vend des fonds communs de placement et des certificats de placement garantis exclusivement au nom de PFSL. En plus de la vente des fonds communs de placement, le représentant peut faire des recommandations au sujet des prêts de consolidation de dettes. D'autres produits et services, s'ils sont offerts par un représentant, ne sont pas considérés comme des activités commerciales de PFSL et n'engagent pas la responsabilité de PFSL à l'égard de toute autre activité commerciale. Les produits d'assurance-vie et de fonds distincts sont offerts par l'entremise d'une société affiliée à PFSL.

En fonction des objectifs de placement, les fonds communs de placement comprennent différents types de placement, incluant les actions, les obligations et les espèces. La valeur des placements varie de jour en jour pour tenir compte des changements de la conjoncture économique, du marché, des nouvelles de l'entreprise et des taux d'intérêt. En conséquence, la valeur des titres détenus dans un fonds commun de placement peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement peut être supérieure ou inférieure par rapport au prix de vente et au prix d'achat.

Dans la terminologie des placements, un indice de référence est une norme en fonction de laquelle le rendement d'une valeur mobilière, d'un fonds commun de placement ou d'un gestionnaire de fonds est mesuré. En général, un indice boursier global d'une action et (ou) d'une obligation est utilisé à cette fin. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX (actions canadiennes) ou l'indice Standard & Poor's 500 (actions américaines) peut être utilisé comme indice de référence pour des comptes dont le portefeuille est principalement composé de fonds communs d'actions.

Une analyse de l'indice de référence permet de comparer le rendement réel de votre placement en fonction de l'indice de référence approprié, ce qui vous permet d'évaluer le rendement du placement. Lorsque vous comparez le rendement réel d'un placement à celui d'un indice de référence, vous devez prendre le soin de vous assurer que l'indice de référence reflète exactement la composition de votre portefeuille, de votre horizon temporel et du montant des opérations, ainsi que les éventuels coûts de propriété qui ne s'appliqueraient pas à l'indice de référence en soi. Même si PFSL ne fournit pas systématiquement une analyse de l'indice de référence pour votre compte, mais si cela vous intéresse, veuillez en parler à votre représentant PFSL, il sera en mesure de vous aider à cet égard.

c) <u>Procédures concernant le traitement des espèces et des chèques</u>

PFSL n'accepte pas le paiement en espèces pour l'achat de titres. Les chèques doivent être libellés soit à l'ordre de la société de fonds applicable, de l'émetteur ou du courtier intermédiaire et ne doivent pas être émis à l'ordre de PFSL ou du représentant.

d) Caractère convenable des ordres acceptés et des recommandations faites

En vertu de la législation en valeurs mobilières et des Règles établies par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM), PFSL doit assurer que chaque recommandation faite par votre représentant vous convient, compte tenu de vos objectifs de placement individuels, de votre tolérance au risque et d'autres facteurs personnels. PFSL doit également vous informer que l'obligation qu'elle a de vérifier le caractère convenable des placements s'applique également aux opérations que vous proposez, que le représentant vous ait ou non présenté une recommandation.

D'autres circonstances nécessitent d'évaluer le caractère convenable des placements dans votre compte, par ex. lorsque vous transférez des actifs dans un compte ouvert chez PFSL ou, dès que PFSL ou votre représentant prenne connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements qui se rapportent à vous ou en cas de remplacement du représentant chargé de votre compte.

e) Définition des termes liés à la Connaissance du client

PFSL voudrait s'assurer que vous comprenez sur quels renseignements elle se fonde pour évaluer vos placements. En conséquence, la demande d'ouverture de compte de PFSL explique de manière claire et concise les renseignements sur la connaissance du client afin de vous aider à comprendre les termes qu'elle emploie et la façon dont elle prendra en compte ces renseignements pour déterminer les placements particuliers que PFSL ou ses représentants recommanderont ou accepteront de faire en votre nom.

La collecte des renseignements sur la connaissance du client permet à PFSL d'évaluer la convenance de vos placements, selon les renseignements d'ordre personnel et financier que vous nous fournissez, les objectifs de placement et la tolérance au risque. Les renseignements sur la connaissance du client comprennent l'âge, les connaissances en matière de placement, le revenu annuel, la valeur nette, l'horizon temporel, les objectifs de placement et la tolérance au risque. PFSL se sert de ces renseignements pour vous aider à identifier un objectif de placement général. Pour vous fournir des explications sur les termes suivants, à savoir tolérance au risque, objectifs de placement et objectif de placement général, nous les avons définis ci-dessous :

Objectif de placement : votre objectif de placement représente le type de gain financier que vous désirez gagner dans votre compte. Les placements offerts par PFSL peuvent viser soit des gains de revenu courant sous forme d'intérêts et (ou) de dividendes, soit la croissance du capital (gains en capital) ou une combinaison de revenu et de la croissance du capital.

Tolérance au risque : la valeur de la plupart des placements offerts par PFSL peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions du marché. La tolérance au risque que vous sélectionnez correspond à (i) votre volonté à assumer des risques de placement dans votre compte et (ii) votre capacité à accepter des pertes financières dans votre compte, selon le moindre de ces deux éléments.

Objectif de placement général : avant de faire une recommandation sur les placements, votre représentant tiendra compte de la sélection de votre objectif de placement et de votre tolérance au risque pour suggérer un Objectif de placement général (l'Objectif). Vous trouverez une description détaillée de chacun des objectifs dans les formulaires standard de PFSL qu'on vous a remis. Vous devriez envisager votre objectif de placement et votre tolérance au risque, examiner la description de chaque catégorie d'objectif et ensuite sélectionner l'Objectif qui répond le mieux à vos besoins et à votre tolérance au risque.

f) Teneur et fréquence des relevés de compte

Vous recevez des confirmations d'opérations au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées sur votre compte. Vous recevrez également un relevé trimestriel de la part de PFSL contenant des renseignements sur vos placements et les opérations effectuées au cours de la période. Chaque année, vous recevrez un rapport sur le rendement des placements, qui fournit des renseignements sur le rendement de votre compte depuis son ouverture et au cours de l'année écoulée. Vous recevrez également un rapport annuel sur les frais et autres rémunérations, qui contient une répartition des frais facturés par PFSL et des rémunérations qui lui ont été versées au cours de l'année écoulée.

g) <u>Rémunération et autres sources de renseignements</u>

Que vous optiez pour des frais de souscription initiaux ou que vous optiez pour des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés lorsque vous faites un placement, PFSL et ses représentants peuvent recevoir une commission sur l'opération, versée par le gestionnaire du fonds. Par ailleurs, le gestionnaire du fonds peut verser à PFSL une commission continue (commission de suivi) tant que vous conservez le placement.

Il se peut que d'autres frais et coûts soient imputés par le gestionnaire du fonds selon la nature de votre placement. Veuillez examiner le prospectus de la société de fonds ou l'Aperçu du fonds pour obtenir plus de détails sur la rémunération versée à PFSL et vous renseigner sur les autres coûts associés à votre investissement. Vous pouvez communiquer avec votre représentant pour obtenir plus de renseignements sur la nature de la rémunération ou des frais payés à PFSL.

h) Changement de courtiers

Vous ne pouvez détenir vos unités de la Série de répartition Primerica ConcertMC (fonds Concert) qu'auprès de PFSL. Votre représentant ou un autre représentant de PFSL, qui est inscrit dans votre province de résidence, peut gérer votre compte. Si vous transférez votre compte à un autre courtier, PFSL encaissera les unités que vous détenez dans des fonds Concert, qui pourraient encourir des frais de souscription reportés, des frais de souscription modérés et (ou) faire l'objet d'impôts, le cas échéant.

DIVULGATIONS IMPORTANTES

RECONNAISSANCE DU CLIENT

- Je reconnais (nous reconnaissons) et conviens (convenons) que :

 On m'a (nous a) fourni une copie de la Déclaration de fiducie ainsi que toutes les modalités supplémentaires
- applicables à l'égard d'un compte de revenu de retraite que j'ai (nous avons) ouvert. J'ai (Nous avons) examiné l'Aperçu du fonds et j'accepte (nous acceptons) les frais de souscription et les honoraires applicables au présent placement.
- applicables au present placement.

 Je peux (Nous pouvons) demander un exemplaire gratuit de l'Aperçu du fonds le plus récent en tout temps en appelant mon (notre) représentant, en consultant le site Web de SEDAR au www.sedar.com ou en envoyant une demande par courrier ordinaire à Les Placements PFSL du Canada Ltée.

 Je comprends (Nous comprenons) que j'âi (nous avons) un droit statutaire d'encaisser des fonds de ma (notre)
- souscription initiale du fonds concerné dans le cadre d'un programme d'investissement systématique, je comprends (nous comprenos) que je n'ai pas (nous n'avons pas) le droit d'encaisser des fonds à partir d'achats subséquents du fonds. Que je demande (nous demandions) ou non l'Aperçu du fonds, je continuerai (nous continuerons) de bénéficier de tous les autres droits qui me (nous) sont accordés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, notamment les droits découlant de déclarations fausses ou trompeuses, comme il est décrit dans les documents de placement. Par ailleurs, j'ai (nous avons) le droit de mettre fin en tout temps, moyennant un préavis, à ma (notre)
- participation au programme d'investissement systématique. Je comprends (Nous comprenons) que l'ordre ne sera pas placé avant d'être reçu, jugé en règle et traité pa siège social de Les Placements PFSL du Canada Ltée et par la société de fonds communs de placement. To demande de renseignements doit être adressée à Les Placements PFSL du Canada Ltée au 6985 Financial Dr. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3.
- Jo reconnais que les recommandations relatives aux opérations, y compris mais sans s'y limiter, les acquisitions, les échanges, les transferts et les encaissements, doivent être présentées par le représentant de Primerica. Les Placements PFSL du Canada Ltée ne sera pas tenue responsable de tout retard ou échec là e l'exécution des recommandations de placement qui ne sont pas soumises par un représentant de Primerica.
- Je comprends (Nous comprenons) que, comme indiqué dans le prospectus, la Gestion des fonds PFSL Ltée a le droit de refuser un placement en faisant parvenir un avis à l'investisseur dans un délai de un (1) jour de la réception de la demande d'adhésion au Centre des opérations de Primerica.
- Je reconnais (nous reconnaissons) que la valeur de l'achat variera en fonction des fluctuations de la valeur du portefeuille, qui n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre assureur. À moins d'indication contraire, je reconnais (nous reconnaissons) que toute distribution sera réinvestie dans d'autres parts et que l'ensemble des parts sera porté au crédit de mon (notre) compte par la société d'investissement.
- Les renseignements personnels et financiers que j'ai (nous avons) fournis sont exacts et précis et je consens (nous consentons) à ce que mon (notre) numéro d'assurance sociale serve à l'appui de la tenue et de l'identification du dossier et afin de satisfaire les exigences de déclaration fiscale.
- Je reconnais (nous reconnaissons) que le représentant de Primerica n'est pas un conseiller en matière fiscale, que j'ai (nous avons) consulté mon (notre) conseiller en matière fiscale et que je suis (nous sommes) responsable(s) des
- conséquences fiscales de la présente opération.

 J'autorise (nous autorisons) la Gestion des fonds PFSL Ltée à exécuter l'achat, tel qu'indiqué dans la section « Instructions de placement ».
- Je comprends (nous comprenons) que des frais de fiduciaires sont dus à la compagnie de fiducie qui agit en qualité
- de fiduciaire d'un compte de fonds mutuels ouvert à titre de régime fiscal enregistré.

 J'ai (nous avons) conscience que, par mesure de protection, la demande d'encaissement de parts doit être faite par écrit et porter ma (notre) signature ainsi qu'une « Garantie de signature » certifiée par une institution financière, banque commerciale ou un Directeur de succursale. En outre, je reconnais (nous reconnaissons) que l'Agence du revenu du Canada peut exiger que l'impôt sur le revenu soit retenu par le fiduciaire en cas d'encaissement en vertu d'un régime fiscal enregistré. Si j'ai (nous avons) fait un emprunt en prévision de ce placement, je reconnais (nous reconnaissons) avoir lu et
- compris la déclaration ci-dessous
- Je comprends (Nous comprenons) que l'échange d'unités échues au sein de la même série de fonds de répartition Primerica Concert^{uc} (fonds Primerica Concert^{uc}) de l'option de frais de souscription modérés (FM) ou de 'frais de souscription reportés (FR) à l'option de frais de souscription initiaux n'aura pas de conséquences fiscales. En outre, je comprends (nous comprenons) que d'autres types d'échanges dans d'autres fonds communs de placement peuvent avoir des conséquences fiscales.
 Les Placements PFSL du Canada Ltée est un courtier en fonds mutuels qui se livre exclusivement à des opérations
- de fonds communs de placement. D'autres produits ou services peuvent être offerts par un représentant de Primerica, mais ceux-ci ne font pas partie des opérations de Primerica, qui n'est nullement responsable de ces autres activités. La rémunération du représentant peut varier en fonction du produit acheté. Je comprends (nous comprenons) que les représentants doivent divulguer, par écrit, tout conflit d'intérêt potentiel
- aux clients
- aux clients. Je comprends (Nous comprenons) que d'autres rémunérations, tel qu'indiqué dans l'Aperçu du fonds, notamment les commissions de suivi, peuvent être payées au courtier où des unités à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés sont échangées par des unités à frais de souscription initiaux. Je comprends (nous comprenons) que toute communication téléphonique entretenue avec Primerica peut être enregistrée pour contrôler la qualité du service et aux fins de formation. Par la présente, je renonce (nous renonçons) à toute exigence en matière de préavis signifié par les fonds Primerica Concert au sujet des déductions prélevées du compte indiqué aux présentes. Je comprends (Nous comprenons) qu'en donnant mon (notre) consentement à la section 7, je comprends et reconnais (nous comprenons et reconnaissons) les éléments suivants :

- - l'échange gratuit de 10 % des unités défenues dans chacun des comptes indiqués sera automatiquement effectué à l'option de frais de souscription initiaux du même fonds. « Automatiquement » signifie qu'aucur autre consentement ne sera sollicité pour l'échange. Pour interrompre le service, Gestion des fonds PFSL Ltée doit recevoir des instructions par écrit:
- le ou les échange(s) aura (auront) lieu annuellement, au mois de décembre; ce service est gratuit. Par ailleurs, aucuns frais de négociation à court terme ou fréquents ne seront appliqués;

- ces échanges ne sont pas imposables; le ratio des frais de gestion (RFG) du (des) fonds Primerica Concert concerné(s) ne changera pas suite à ces
- habituellement, les unités à frais de souscription initiaux auxquelles les unités à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés sont échangées conféreront au courtier inscrit et (ou) au représentant le droit de recevoir des commissions de suivi plus élevées

HONORAIRES ET FRAIS D'OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE FONDS

- Si vous optez pour l'achat de fonds moyennant des frais de souscription initiaux, des frais négociables de 0 à 6 % sont prélevés à l'acquisition.
- Si vous optez pour l'achat de fonds moyennant des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés, des frais d'encaissement peuvent s'appliquer si vous encaissez les fonds dans les 3 ou 7 années suivant leur achat initial, selon le cas

Le barème de frais suivant indique les frais d'encaissement qui s'appliquent pour chaque option

Type de frais d'encaisse					FR	FM
Ši vous encaissez le f	fonds dans ur	n délai d'un an :	suivant la date d	de souscription :	5,5 %	3,0 %
Si vous encaissez le f	fonds dans ur	n délai de deux	ans suivant la d	ate de souscription :	5,5 %	2,5 %
Si vous encaissez le f	fonds dans ur	n délai de trois a	ans suivant la da	ate de souscription :	5,0 %	2,0 %
Si vous encaissez le f	fonds dans ur	n délai de quatr	e ans suivant la	date de souscription	: 4,5 %	0 %
Si vous encaissez le f					4,0 %	0 %
Si vous encaissez le f					3,0 %	0 %
Si vous encaissez le f	fonds dans ur	n délai de sept a	ans suivant la da	ate de souscription :	1,5 %	0 %
Après sept ans :					0 %	0 %

- Veuillez prendre note que Les Placements PESI du Canada I tée peut recevoir des commissions de suivi sur les fonds communs de placement que vous avez souscrits. Pour obtenir plus de renseignements sur les commissions de suivi applicables, veuillez passer en revue l'Aperçu du fonds relatif aux fonds que vous avez souscrits.
- Un **transfert** de votre compte « en espèces » (en totalité ou en partie) provenant d'une société de fonds existante à Primerica ou de Primerica à une autre société de fonds peut entraîner des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés dans le cadre de l'encaissement. Les **programmes de retrait systématiques** peuvent occasionner des frais de souscription modérés ou reportés
- en fonction du cumul annuel que vous retirez de votre compte
- Certaines sociétés vous permettent de vendre chaque année jusqu'à 10 % de vos parts sans avoir à payer des frais d'encaissement
- Si vous **échangez** un fonds pour un autre, dans la même famille de fonds, des frais négociables de 0 à 2 % sont imputés à la valeur de l'actif net, faisant l'objet de l'échange.

- Afin de décourager les opérations à court terme des fonds communs de placement, la société de fonds peut imposer des frais discrétionnaires allant jusqu'à 2 % de la valeur de l'actif net des parts vendues si votre placement est vendu ou échangé à un autre fonds commun de placement au cours d'une courte période de
- temps (en général dans les 90 jours civils suivant l'acquisition). Si votre compte est un **compte autogéré**, enregistré par l'entremise d'un courtier intermédiaire (par ex. B2B),
- d'autres frais d'opérations peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le prospectus simplifié des fonds Primerica Concert, l'Aperçu du fonds et (ou) le contrat d'achat pour obtenir plus de détails.
- Échange gratuit de 10 % des unités : Vous pouvez vendre quelques unités de vos fonds de la série de répartition Primerica Concert¹¹⁰ (« Fonds Primerica Concert ») sans devoir payer de frais d'encaissement, même si vous avez détenu vos unités pendant 3 ans pour les unités à frais de souscription modérés ou 7 ans pour les unités à frais de souscription reportés. Vous ouvrez droit à cette possibilité uniquement si vous décidez de resinvestri les distributions que vous recevez sur vos unités, plutôt que de les recevoir sous forme de paiement en espèces. Le maximum d'unités que vous pouvez vendre par année sans encourir de frais est de 10 % de la valeur marchande de vos unités des Fonds Primerica Concert achetées dans l'année courante selon 1'option de frais de souscription modérés ou de frais de souscription reportés, au 31 décembre, de l'année précédente plus 10 % de la valeur marchande de vos unités des Fonds Primerica Concert achetées dans l'année courante selon l'option de frais de souscription modérés ou de frais de souscription reportés (« échange gratuit de 10 % des unités »). Si les unités à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés sont vendues sans devoir payer de frais d'encaissement, le Fonds Primerica Concert aussi ne fera pas l'objet de frais d'encaissement à la vente des fonds sous-jacents.

Retenue d'impôt applicable aux retraits effectués des régimes de retraite enregistrés :

Votre opération peut entraîner des répercussions d'ordre fiscal. Les Placements PFSL du Canada Ltée ne fournit aucun conseil à l'égard des conséquences fiscales associées à cette opération. Le pourcentage de la retenue d'impôt est en fonction du montant total négocié, lequel est remis en votre nom aux autorités fiscales applicables.

EMPRUNT POUR SOURCRIRE DES TITRES DE PLACEMENT (EFFET DE LEVIER)

Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous

Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir
- vous êtes à l'aise avec le risque:
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer:
- vous investissez pour le long terme; vous avez un revenu stable.

vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible; vous investissez pour le court terme
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour paver vos frais de subsistance
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- us pourriez perme de l'algent. Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.

 Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les
- intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
 - Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels que vous nous fournissez à Primerica sont conservés dans le dossier du client dans le but de consigner des renseignements pertinents à la présente opération, d'évaluer la convenance des placements proposés, y compris les services administratifs et comptables associés. Le représentant Primerica examinera le dossier périodiquement. Les personnes ayant accès à votre dossier sont les employés, les agents ou les représentants qui assument des responsabilités spécifiques liées à l'analyse, à la supervision et à l'administration des comptes, des opérations et des renseignements personnels. Vous avez un droit d'accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier du client et vous pouvez demander par écrit, à l'attention du Responsable de la protection de la vie privée des bureaux de Primerica situés au 6985 Financial Drive. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3, que tout renseignement inexact soit rectifié

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels à des tiers aux fins d'administration de votre compte ou pour respecter les exigences législatives et réglementaires au Canada ou d'une juridiction d'un autre pays. Les tiers auxquels nous divulguons vos renseignements personnels sont notamment : (i) votre représentant; (ii) les autres institutions financières ou sociétés de fonds communs de placement; (iii) les autres sociétés affiliées de Primerica au Canada et à l'étranger; (iv) les tiers fournisseurs de services au Canada et à l'étranger; (v) les gouvernements canadiens ou étrangers, les organismes gouvernementaux et les autorités de réglementation; et (vi) tout autre tiers canadien ou étranger autorisé par la loi.

Primerica peut également conclure des contrats avec des tiers de temps à autre et communiquer vos renseignements personnels à des fins de recherche, d'études et de sondages. Primerica conclut des contrats avec ces tiers afin de leur interdire d'utiliser vos renseignements personnels à des fins autres que celles prévues dans le contrat, et les tiers sont tenus par contrat de conserver la confidentialité des renseignements que nous leur avons fournis. Certains de ces fournisseurs de services sont situés au Canada ou aux États-Unis. Lorsque vos renseignements personnels se trouvent à l'extérieur du Canada, ils seront assujettis aux lois de la juridiction dans laquelle ils sont conservés, y compris les lois qui exigent la divulgation de renseignements personnels aux autorités gouvernementales étrangères.

Vous pouvez obtenir des renseignements écrits sur les politiques et les pratiques de Primerica en examinant le Code sur la protection des renseignements personnels de Primerica Canada à

www.primericacanada.ca/public/canada/canada_privacy.html. Vous pouvez également communiquer avec le Responsable de la protection de la vie privée à PrivacyOfficeCanada@primerica.com qui saura répondre à toute question que vous pourriez avoir au sujet de la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'entreposage des renseignements personnels par les fournisseurs de service situés à l'extérieur du Canada agissant au nom de

Vous pouvez, en tout temps, retirer votre consentement à l'égard de l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale pour l'administration et la tenue des dossiers en nous faisant parvenir un avis écrit à l'adresse mentionnée ci-dessus. Il est à noter que le retrait du consentement pourrait influer sur notre capacité d'assurer l'exactitude de vos renseignements personnels ou financiers.

Avec votre consentement, Primerica peut transmettre des renseignements personnels avec Les Placements PFSL du Canada Ltée, la Gestion des fonds PFSL Ltée, Les Services Financiers Primerica, La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada et Les Services à la Clientèle Primerica Inc. dans le but de vous offrir une gamme de produits et de services financiers. Vous pouvez demander la révocation de ce consentement par écrit. Au retrait de votre consentement, vos renseignements personnels ne seront utilisés, s'il y a lieu, qu'aux fins de l'opération.

LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SI VOUS AVEZ UNE PLAINTE À FORMULER

Chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (« PFSL »), notre but est de nous assurer non seulement que vous êtes satisfait des produits que nous offrons, mais également que vous bénéficiez des normes de service à la clientèle les plus élevées.

Si vous désirez nous faire part de vos préoccupations ou déposer une plainte au sujet de nos produits ou de nos services, nous avons mis en place des procédures destinées à traiter rapidement toute plainte verbale ou écrite de façon équitable et confidentielle.

Ce document vous sera remis si vous êtes un nouveau client ou si vous avez déposé une plainte auprès de PFSL. Vous recevrez également un exemplaire du document intitulé « Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients » (« FRPC »). Le FRPC a été conçu par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM »); il fournit des renseignements généraux sur les options dont vous disposez pour formuler une plainte.

Vous pouvez également trouver ce document sur notre site Web à l'adresse suivante : www.primericacanada.ca/public/canada/french/MFDA CCIF French.pdf.

PFSL est tenue de s'assurer que vos plaintes sont traitées selon les lois applicables, les normes du secteur et les procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes seront acheminées à un membre du personnel compétent chargé de la conformité ou de la supervision aux fins de traitement.

POUR DÉPOSER UNE PLAINTE, VEUILLEZ SUIVRE LES ÉTAPES CI-DESSOUS :

Étape 1 : Traitement initial de la plainte

Veuillez communiquer avec votre représentant(e) de PFSL ou avec un directeur de succursale afin de lui faire part du produit et (ou) du service que vous jugez insatisfaisant.

Étape 2 : Acheminement de la plainte au siège social de PFSL

Si votre plainte n'est toujours pas résolue après avoir discuté avec votre représentant(e) de PFSL ou un directeur de succursale, veuillez communiquer avec un membre de l'unité administrative des services à la clientèle par écrit, par téléphone ou par courriel en lui fournissant votre nom, votre numéro de compte, le nom de votre représentant(e) de PFSL et la nature de votre plainte.

Si vous avez de la difficulté à formuler votre plainte par écrit, veuillez nous en aviser afin que nous puissions vous aider. Pour des raisons de confidentialité, nous traiterons seulement avec vous ou toute autre

personne que vous avez expressément autorisée par écrit à traiter avec nous.

Les coordonnées de l'unité administrative des services à la clientèle sont les suivantes :

Les Placements PFSL du Canada Ltée

6985 Financial Dr. Suite 400 Mississauga, Ontario L5N-0G3

Téléphone: 1800265-4804

Télécopieur : 1 905 813-5312

Courriel: pfsl.enquiries@primerica.com

RÉPONSE À VOTRE PLAINTE

Nous accuserons rapidement réception de votre plainte. Nous vous enverrons une première lettre

généralement dans les cinq jours ouvrables.

Nous examinerons votre plainte de manière équitable en tenant compte de l'ensemble des documents, des

communications et des relevés pertinents que vous nous avez transmis ou qui proviennent de nos dossiers, de votre représentant(e) de PFSL ou de tout directeur de succursale, d'autres membres du personnel et de

toute autre source pertinente.

Nous pouvons communiquer avec vous pour un entretien si nous avons besoin de renseignements

supplémentaires afin d'effectuer notre examen.

Si vous choisissez de transmettre votre plainte par courriel, veuillez noter que les communications

effectuées par Internet peuvent présenter des risques sur le plan de la confidentialité et, par conséquent,

nous vous communiquerons notre réponse par courrier.

En règle générale, nous vous transmettrons notre réponse dans les quatre-vingt-dix jours, à moins que nous

attendions que vous nous fassiez parvenir des renseignements supplémentaires ou que le cas comporte des

circonstances particulières ou encore qu'il soit très complexe. Votre coopération est donc importante tout

au long de notre examen.

En guise de réponse, nous pourrions vous faire une proposition en vue de régler votre plainte, rejeter votre

plainte en expliquant les raisons de notre refus ou vous donner une autre réponse appropriée. Si nous

déterminons que votre plainte justifie un règlement financier, nous pourrions vous offrir un tel règlement et

vous demander de signer un formulaire de renonciation à des fins juridiques.

Page 2 de 4

Notre réponse résumera votre plainte ainsi que nos conclusions et contiendra un rappel des recours dont vous disposez auprès de notre Ombudsman ou l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») si vous n'êtes toujours pas satisfait de notre réponse.

Étape 3 : Acheminement de la plainte à l'Ombudsman (Option A) ou à un service de conciliation de tierce partie (Option B)

Si, après avoir communiqué avec l'unité administrative des services à la clientèle ou une autre unité compétente du siège social, (i) votre plainte n'a pas été réglée à votre satisfaction, ou (ii) si vous n'avez pas reçu de réponse écrite relativement au résultat de notre examen dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte, vous pouvez :

Option A*: faire parvenir un courriel à notre Ombudsman à l'adresse suivante:

OmbudsmanCanada@primerica.com

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse mentionnée ci-dessus à l'attention de l'Ombudsman.

Veuillez noter que notre Ombudsman est employé par la firme et, contrairement à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, il n'offre pas de service de règlement des différends indépendant. Le recours à notre Ombudsman est un processus volontaire. Nous prévoyons vous faire part de nos conclusions concernant votre plainte dans un délai de 90 jours.

Veuillez également noter que lors de l'examen de votre plainte de la part de notre Ombudsman, les délais de prescription prévus par la loi continuent de courir, ce qui peut avoir une incidence sur votre capacité à intenter une poursuite civile.

* Il convient de noter que la sélection de cette option ne vous empêche pas d'exercer également l'option B si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre Ombudsman.

OU

Option B: communiquer avec l'OSBI

Veuillez soumettre une plainte à l'OSBI afin de régler votre plainte sans passer par notre Ombudsman au plus tard 180 jours suivant la réception de notre réponse.

Les services fournis par l'OSBI sont gratuits et à votre disposition si votre plainte est en relation avec des produits ou services de fonds communs de placement PFSL à l'extérieur du Québec.

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

401 Bay Street, Suite 1505

P.O. Box 5

Toronto, Ontario M5H 2Y4

Téléphone : 1 888 451-4519 Télécopieur : 1 888 422-2865

Courriel: ombudsman@obsi.ca Site Web: www.obsi.ca

POUR NOUS JOINDRE

Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps afin de nous fournir davantage de renseignements ou de vous informer de l'état de votre plainte en communiquant avec la personne qui traite cette dernière, ou notre Ombudsman.

Tel que défini par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels dont PFSL est membre.

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

121 King Street West, Suite 1000 Toronto, Ontario M5H 3T9

Téléphone: 416-361-6332 ou 1-888-466-6332

Télécopieur : 416-361-9073 Courriel : complaints@mfda.ca

POUR LES PLAINTES RELATIVES AUX SERVICES ET AUX PRODUITS FINANCIERS AU QUÉBEC, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Autorité des marchés financiers (Québec)

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Ailleurs : 1-877-525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers (Montréal)

800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 Télécopieur : 514-873-3090

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS

Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
 - o en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - o par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332,
 - o par courriel, à complaints@mfda.ca ¹,
 - o par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416 361-9073.

Indemnisation:

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »): Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants:
 - o si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

- o après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI:
 - o par téléphone à Toronto, au 416 287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519
 - o par courriel, à ombudsman@obsi.ca.
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan: Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants:

Manitoba: www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick: www.nbsc-cvmnb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

• Québec :

- o Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
- o Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'Autorité pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
- o Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'Autorité au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

DM#433795

FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRIMERICA CONCERT DÉCLARATION DE FIDUCIE

B2B Trustco (ci-après appelée le « fiduciaire »), société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et ayant un bureau dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le demandeur (le « rentier ») dont le nom figure au recto des présentes (la « demande ») aux termes du Fonds de revenu de retraite Primerica Concert^{MC} (le « régime »), aux conditions suivantes :

1. Enregistrement et conformité :

Le fiduciaire fera enregistrer le régime selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Le rentier est lié par les conditions imposées à l'égard du régime par toute législation applicable. En outre, le rentier doit s'assurer que les renseignements exigés par les autorités fiscales sont suffisants, précis et fournis au fiduciaire en temps opportun afin d'enregistrer le fonds. Si la demande est refusée en raison de renseignements obligatoires manquants, invalides ou incohérents, le fiduciaire s'efforcera de communiquer avec le rentier pour corriger la demande et enregistrer le fonds. En cas d'impossibilité d'enregistrer ce dernier dans un délai raisonnable, le fonds sera considéré un compte non-enregistré depuis la date de la demande; cela signifie que tout revenu, gain réalisé ou affecté au compte, et toute disposition ayant lieu aux présentes, tel qu'indiqué dans les relevés du rentier, doit être déclaré(e) sur la déclaration de revenu annuelle du rentier.

2. Objet :

Les sommes transférées au régime ainsi que tous les revenus et les gains en capital gagnés ou réalisés aux termes du régime sont gardés en fiducie par le fiduciaire et investis et réinvestis conformément aux modalités des présentes en vue de fournir au rentier un revenu de retraite conformément à la Loi. Pour plus de certitude, l'entente créée par le régime est une fiducie.

3. Transferts au régime :

Des sommes peuvent être transférées au régime a) à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier; b) par le rentier, si le montant du transfert est décrit au sous-alinéa 60(i)(v) de la Loi; c) à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint du rentier ou de l'ex-conjoint du rentier dans les circonstances décrites au sous-alinéa 146.3(2)(f)(iv) de la Loi; ou d) à partir de toute autre source permise de temps à autre par la Loi. Le fiduciaire peut accepter ou refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert en espèces, d'un transfert de titres ou d'un transfert d'autres placements au régime. Le rentier (et, le cas échéant, le conjoint du rentier) est seul responsable de s'assurer que les transferts au régime sont permis par la Loi.

4. Placements :

Le fiduciaire investit et réinvestit l'actif du régime dans les placements qu'il autorise de temps à autre à des fins de placement par le Fonds de revenu de retraite Primerica Concert[®] et dans les proportions indiquées dans la demande ou autrement selon les instructions données au fiduciaire par le rentier ou en son nom d'une manière jugée acceptable par le fiduciaire. En l'absence d'instructions satisfaisantes, le fiduciaire peut investir l'actif non investi du régime dans des parts du Fonds du marché monétaire canadien SPC jusqu'à ce que le fiduciaire reçoive des instructions satisfaisantes.

Les placements qui peuvent être effectués par le régime ne se limitent pas aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Pour plus de certitude, le fiduciaire peut autoriser des placements dans des fonds communs de placement ou d'autres véhicules de placement collectif, même si de tels placements ne sont pas autorisés par la loi pour les fiduciaires ou peuvent être considérés comme une délégation de fonctions du fiduciaire en matière de placement, et le fiduciaire ne saurait être responsable de toute perte reliée à la valeur du régime, découlant de ces placements ainsi autorisés de bonne foi. Le rentier confirme également que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, intérêts ou pénalités exigibles à son égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par son régime en vertu de cette même Loi. Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, le rentier est responsable de s'assurer que les placements du régime sont des « placements admissibles » pour les FERR en vertu de la Loi. Le rentier confirme qu'il est prêt à fournir l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Le rentier prendra toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autoriser par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par le rentier. Le fiduciaire doit faire preuve de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de placements non admissibles et ne sera pas responsable des pertes, quelles qu'elles soient, résultant des placements qu'il met à la disposition du rentier de bonne foi.

5. Comptes du rentier :

Le fiduciaire tient, au nom du rentier, un compte (ou des comptes) ouvert dans lequel il inscrit les renseignements concernant toutes les opérations du régime, y compris les frais et autres montants imputés au régime. Le fiduciaire envoie annuellement au rentier un relevé de compte (ou des comptes) sur lequel figurent, pour l'année en question, l'actif, les bénéfices et les frais du régime. L'actif du régime détenu au moyen d'un fonds de revenu viager ou d'une autre entente d'immobilisation est déclaré séparément.

6. Revenu de retraite :

L'actif du régime servira au versement d'un revenu au rentier commencant au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile du régime. Au cours de chaque année civile, le montant total des paiements effectués au rentier à partir du régime ne sera pas inférieur au montant minimum (le « montant minimum ») devant être versé en vertu de la Loi. Le montant de tout paiement effectué à partir du régime ne dépassera pas la valeur de l'actif du régime immédiatement avant le versement. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, le fiduciaire peut effectuer un paiement au rentier à partir du régime égal à la valeur du régime. Autrement, le rentier peut préciser par écrit, sous une forme qui nous convient, le montant et la fréquence des paiements à être effectués au cours d'une année donnée. Le rentier peut modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements supplémentaires en fournissant au fiduciaire des instructions écrites à cette fin sous une forme qui convient au fiduciaire. Si le rentier ne précise pas le montant et la fréquence des paiements à être effectués au cours d'une année ou si le montant précisé par le rentier est inférieur au montant minimum pour une année, le fiduciaire effectuera le ou les paiements nécessaires pour assurer au rentier le versement du montant minimum pour l'année. Le fiduciaire peut transférer ou réaliser tout placement du régime qu'il choisit en vue d'effectuer un paiement au rentier et il ne saurait être responsable de toute perte qui pourrait en découler. Les paiements seront effectués, déduction faite de tous les frais appropriés, y compris les retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire peut imposer toute autre exigence et condition qu'il souhaite à l'égard de ce qui précède. Un paiement est réputé avoir été effectué au rentier dans les circonstances suivantes : a) un chèque payable au rentier est envoyé par la poste, port payé, au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou fournie ultérieurement par le rentier dans un avis à l'intention du fiduciaire; ou b) une somme est virée par voie électronique au crédit d'un compte bancaire désigné par le rentier.

7. Calcul du montant minimum :

Le montant minimum sera de zéro pour la première année civile du régime et, pour chaque année par la suite, il sera calculé conformément aux dispositions de la Loi. Le rentier peut choisir de fonder le montant minimum sur son âge ou sur l'âge de son conjoint. Le rentier est lié par ce choix, qui ne peut en aucune circonstance être changé, révoqué ou modifié.

8. Transfert à partir du régime :

À la réception d'instructions satisfaisantes de la part du rentier ou en son nom, le fiduciaire transférera, conformément à ces instructions, la totalité ou une partie de l'actif du régime (déduction faite de tous les frais applicables et de toute retenue que le fiduciaire doit effectuer en vertu de la Loi pour assurer le paiement du montant minimum) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager conforme à la Loi. Le fiduciaire ne transférera aucun actif du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le début du versement d'un revenu de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi de temps à autre. Si le fiduciaire reçoit des instructions en vue de transférer une partie de l'actif du régime, il peut demander des instructions en vue de transférer la totalité de l'actif du régime et retarder le transfert jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les instructions demandées dans les trente (30) jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse d'accepter le transfert de tout actif du régime, l'actif qui aurait été transféré peut, au gré du fiduciaire, être transféré ou versé au rentier (déduction faite des retenues d'impôt applicables et des autres frais appropriés). Le fiduciaire fera un effort raisonnable pour fournir à l'émetteur de tout régime visé toutes les informations pertinentes en sa possession. Le fiduciaire doit, conformément aux instructions du rentier, liquider ou transférer l'actif du régime d'une manière acceptable pour le fiduciaire. En l'absence d'instructions satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider ou transférer tout placement détenu dans le régime dans la mesure qu'il uge nécessaire à cette fin.

9. Désignation de bénéficiaire :

Sous réserve des lois applicables, le rentier peut nommer : a) son conjoint comme héritier de sa rente aux termes du régime, ou b) un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes du régime en cas de décès du rentier. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit ayant une forme jugée acceptable par le fiduciaire, ce document devant identifier convenablement le régime et être dûment signé et daté par le rentier. Le document n'est pas valide avant sa réception par le fiduciaire ou la réception par le fiduciaire d'une preuve de ce document jugée acceptable par celui-ci. Si plus d'un tel document est ainsi reçu par le fiduciaire, ce dernier n'effectue le paiement que conformément au document portant la dernière date d'exécution. Le rentier est seul responsable de s'assurer que toute désignation de bénéficiaire est valide en vertu des lois applicables.

10. Décès du rentier :

À la réception d'un avis du décès du rentier, le fiduciaire continue d'effectuer les paiements au conjoint du rentier si celui-ci est l'héritier de la rente aux termes du régime. Si le conjoint du rentier devient l'héritier de la rente aux termes du régime, il sera réputé être le rentier du régime, et aura les mêmes droits que s'il avait été le rentier original. Si le conjoint du rentier n'est pas l'héritier de la rente, le fiduciaire doit conserver l'actif du régime en vue du versement d'une somme unique au bénéficiaire désigné par le rentier conformément à l'article 9 [Désignation de bénéficiaire] des présentes dans la mesure où cette personne est en vie à la date du décès du rentier ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le rentier, aux représentants personnels du rentier. Dans les deux cas, aucun paiement n'est effectué par le fiduciaire aux termes des présentes tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents pouvant être exigés par le fiduciaire, et tous les paiements sont effectués conformément aux exigences de la Loi et des autres lois applicables.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRIMERICA CONCERT DÉCLARATION DE FIDUCIE

11. Droits de vote :

Les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts du ou des fonds commun(s) de placement ou aux autres titres immatriculés au nom du fiduciaire et crédités aux comptes du rentier sont exercés par le fiduciaire au moyen d'une procuration donnée en faveur des propositions de la direction du ou des fonds commun(s) de placement ou en faveur des propositions de la direction de toute société, caisse ou autre entité concernée. Toutefois, le rentier peut, moyennant un avis écrit reçu par le fiduciaire au moins quarante-huit (48) heures avant toute assemblée, demander au fiduciaire d'autoriser le rentier à agir comme représentant du fiduciaire aux fins de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres immatriculés au nom du fiduciaire et crédités aux comptes du rentier lors de toute assemblée des porteurs de titres, après quoi le fiduciaire doit accorder ladite autorisation au rentier.

12. Preuve d'âge et numéro d'assurance sociale :

En indiquant sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale dans la demande, le rentier (et, le cas échéant, le conjoint du rentier) atteste de la véracité de ces renseignements et s'engage à fournir toute preuve qui pourrait être exigée par le fiduciaire.

13. Interdiction:

Aucun avantage ni prêt conditionnel de quelque façon à l'existence du régime ne peut être consenti au rentier ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance, sauf les avantages ou prêts qui peuvent être permis de temps à autre par la Loi. Il est interdit au rentier de s'engager dans toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie X1.01 de la Loi. Les paiements effectués en vertu du régime ne peuvent être cédés en totalité ou en partie. L'actif du régime ne peut être affecté en garantie d'un emprunt sans l'autorisation du fiduciaire. Le fiduciaire n'effectuera pas de paiements à partir du régime, hormis les paiements expressément permis en vertu des dispositions du régime ou de la Loi, ou requis par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi.

14. Recours à des mandataires :

Le fiduciaire peut nommer des mandataires et déléguer à ses mandataires l'exercice des fonctions ou responsabilités du fiduciaire en vertu du régime, y compris, sans toutefois s'y limiter, des fonctions administratives comme l'acceptation de cotisations au régime, l'exécution des instructions relatives aux placements, la garde de l'actif du régime, la tenue des comptes et livres, la préparation et l'établissement des relevés et reçus aux fins de l'impôt, les communications avec le rentier et/ou ses représentants et le traitement des demandes du rentier. Le fiduciaire peut également employer ou engager des comptables, des courtiers, des avocats ou d'autres parties et il peut s'appuyer sur leurs conseils et services. Le fiduciaire a nommé Gestion des fonds PFSL Ltée (l'« administrateur ») à titre de mandataire chargé d'administrer le régime. Toutefois, le fiduciaire demeure le responsable ultime de l'administration du régime conformément aux dispositions de ce dernier.

15. Rémunération :

Le fiduciaire a le droit de toucher une rémunération et des frais d'administration raisonnables pour ses services aux termes des présentes, établis par le fiduciaire de temps à autre, et au remboursement de tous les frais et de toutes les charges raisonnables (y compris les taxes) engagés par lui ou ses mandataires dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes des présentes, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par le régime du rentier en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire a également droit à une rémunération raisonnable (établie par le fiduciaire de temps à autre) pour tout service exceptionnel qu'il fournit ou qui est fourni par ses mandataires (y compris l'exercice de toute discrétion dont il est tenu de faire preuve) aux termes des présentes, en proportion du temps et des responsabilités nécessaires.

Sauf si interdit par la Loi, la rémunération, les frais et les remboursements du fiduciaire aux termes des présentes sont imputés au régime et déduits par le fiduciaire de l'actif du régime, et le fiduciaire peut réaliser tout actif du régime qu'il juge nécessaire, à son entière discrétion, au règlement de ces sommes. Par ailleurs, le fiduciaire peut autoriser le rentier à payer ces sommes personnellement dans les circonstances déterminées de temps à autre par le fiduciaire. Le rentier autorise le fiduciaire à verser à l'administrateur ou à tout autre mandataire la totalité ou une partie de la rémunération, des frais et des remboursements versés par le rentier au fiduciaire aux termes du régime.

Le fiduciaire doit aviser le rentier par écrit au moins trente (30) jours à l'avance de tout changement du montant de la rémunération qu'il effectue de temps à autre. Sauf si la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par le rentier auprès du fiduciaire ou de l'une de ses sociétés affiliées les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par le régime du rentier en vertu de cette même Loi.

16. Modifications:

Le fiduciaire peut de temps à autre, à sa discrétion, et il doit, sur réception d'instructions écrites de l'administrateur à cette fin, modifier le régime avec l'assentiment des autorités chargées d'administrer la Loi, pourvu que lesdites modifications n'entraînent pas l'inadmissibilité du régime comme fond enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi ou de toute autre législation. Toute modification

visant à s'assurer que le régime continue d'être conforme à la Loi ou à une autre législation prend effet sans préavis. Sauf indication contraire dans les présentes, toute autre modification prend effet au plus tôt trente (30) jours après qu'un avis a été donné au rentier.

17. Avis:

Tout avis, ou toute demande ou autre communication donné au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est donné par écrit et envoyé par la poste, port payé, au fiduciaire à l'adresse indiquée dans la demande, et cet avis est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par le fiduciaire. Tout avis, demande, relevé, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire au rentier ou au conjoint du rentier est valablement donné s'il est donné par écrit et envoyé par la poste, port payé, à cette personne à l'adresse du rentier qui figure dans la demande, sauf si le rentier a avisé le fiduciaire d'une nouvelle adresse, auquel cas l'avis est envoyé au rentier à la dernière adresse connue à cette fin et il est réputé avoir été donné le jour de sa mise à la poste.

18. Responsabilité du fiduciaire :

Ni le fiduciaire, ni ses dirigeants, ses employés ou ses mandataires (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'administrateur) ne sont responsables à titre personnel de ce qui suit :

- a. tout impôt, intérêt ou pénalité exigé(e) du régime, du rentier ou du conjoint du rentier, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par le régime du rentier en vertu de cette même Loi, le cas échéant. Le fiduciaire peut recouvrer cet impôt, ou payer cet impôt, à même le capital ou le revenu, ou partiellement à même le capital et partiellement à même le revenu, du régime, selon ce qu'il juge opportun, à son entière discrétion; ou
- selon ce qu'il juge opportun, à son entière discrétion; ou b. toute perte subie par le régime, le rentier ou tout bénéficiaire aux termes du régime, découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, à moins qu'elle ne découle de la malhonnêteté, la mauvaise foi, la mauvaise conduite intentionnelle, la négligence grave ou l'insouciance téméraire du fiduciaire ou de l'administrateur. Le rentier, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire aux termes du régime indemniseront et dégageront de toute responsabilité en tout temps le fiduciaire, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'administrateur) pour tous les impôts, intérêts et pénalités pouvant être exigés du fiduciaire à l'égard du régime ou toute perte subie par le régime (sauf les pertes dont le fiduciaire ou l'administrateur sont responsables aux termes des présentes) découlant de l'achat, de la conservation ou de la cession d'un placement ou de paiements ou de distributions en provenance du régime effectués conformément aux présentes modalités ou parce que le fiduciaire ou l'administrateur ont donné suite ou refusé de donner suite aux instructions données par le rentier ou en son nom.

19. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'administrateur, et l'administrateur peut destituer le fiduciaire de ses fonctions moyennant un avis écrit de trente (30) jours au fiduciaire ou sur-le-champ si, pour quelque raison, le fiduciaire est incapable d'agir comme fiduciaire aux termes de la présente déclaration, dans la mesure où un successeur au fiduciaire a été nommé par écrit. Le fiduciaire nommera le successeur désigné par l'administrateur; cependant, si dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'administrateur de l'avis de démission du fiduciaire, l'administrateur n'a désigné aucun successeur, le fiduciaire pourra désigner son propre successeur. Le successeur du fiduciaire doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa nomination, donner avis de sa nomination par écrit aux rentiers. Le fiduciaire transférera à son successeur tous les livres et registres et placements du régime afin de permettre l'administration ordonnée et sans délai du régime au moment du départ du fiduciaire.

20. Modalités supplémentaires applicables dans le cas d'un régime immobilisé :

Le rentier doit s'assurer de la conformité à toutes les modalités supplémentaires pouvant s'appliquer au régime si des actifs « immobilisés » sont transférés au régime conformément à la législation sur les pensions applicable, y compris les modalités supplémentaires de tout addenda à un FRV, FRI ou FERR applicable.

S'il y a divergence entre les modalités et les restrictions supplémentaires énoncées au présent article 20 et les autres dispositions du régime, ces modalités supplémentaires régiront le régime, à moins qu'elles ne soient pas conformes à la Loi. Le rentier accepte d'être lié par les modalités supplémentaires auxquelles le régime peut être assujetti de temps à autre conformément aux lois applicables à ce transfert.

21. Langue anglaise :

Les parties ont demandé que le texte des modalités du régime soit rédigé en anglais. The parties hereto have requested that the Plan be established in English.

22. Droit applicable :

Le régime est régi, interprété, administré et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et du Canada et à toute législation provinciale sur les pensions applicable, si ce n'est que le terme « conjoint » dans le régime s'entend d'une personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi.

23. Régime type de l'ARC: FRR 1596



SÉRIE DE RÉPARTITION CONCERT PRIMERICA

PCS-102F 02.21